

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 19 octobre 2022 à 19h05 Salle du Conseil Municipal

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée que Madame Mélanie FACON a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale par courrier reçu en Mairie le 30 septembre 2022.

Le Maire rappelle que conformément à l'article 270 du Code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Le Maire invite les élus à prendre acte de l'installation de Madame Mauricette ROCHE en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire donne la parole au Secrétaire de séance qui fait approuver le procès-verbal de la séance précédente qui s'est tenue le 14 septembre 2022 à l'unanimité.

Nombre de membres : **23**

En exercice : **23**

Nombre de présents : **18**

Nombre de votants : **21**

Date de convocation : **14 octobre 2022**

Présents : Guy VERNEY, Camille CARREL, Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, Georges GOFFMAN, Estelle THEBAULT, Sebastiano VACCARELLA, Aurélie CHASLES-FAYOLLE, Jean-Luc RAVIOLA, Elise CONSTANT-MARMILLON, Jean-Luc GIRAUD, Anita FUZEAU, Jean DIET, Agnès FIAT, Renée JOUVENCEL, Laurent BRILLAUD, Bruno AYMOZ, Serge GALMARD, Mauricette ROCHE.

Absents représentés : Jean-François PICCA représenté par Estelle THEBAULT, Yvette MOYET représentée par Bruno AYMOZ, Olivier HUGONNARD représenté par Serge GALMARD.

Absent excusé : Régis CONTARDO.

Absent : Ludovic CAPELLI.

Secrétaire de séance : Georges GOFFMAN (selon art. L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Date d'affichage : **18 novembre 2022**

AFFAIRES GENERALES

Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 08/09/22 et le 12/10/22 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23/05/2020.

URBANISME / AMENAGEMENT

- 2022 - 090** Voie verte / Mise à disposition des parcelles communales AD 67et AD 120 / Commune du Bourg d'Oisans / Communauté de communes de l'Oisans pour la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des zones humides.
- 2022 - 091** Procédures de création d'une voie communale sur la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de Tennis ».

VIE ASSOCIATIVE

- 2022 - 092** Budget Principal / Association AYO / Remboursement trop perçu suite à sa dissolution.

RESSOURCES HUMAINES / FINANCES

Ressources Humaines

- 2022 - 093** Fixation du régime des astreintes de viabilité hivernale.
- 2022 - 094** Autorisation donnée au Centre De Gestion de l'Isère pour lancer une procédure de marché public de l'assurance statutaire.

Finances

- 2022 - 095** Budget Principal / Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune d'Echirolles / Répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2021/2022 / Ecoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS / Echirolles.
- 2022 - 096** Budget Principal / Attribution d'une subvention 2022 à l'association MFR d'Anneyron.
- 2022 - 097** Budget Eau / Assainissement / Pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes.

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRES GENERALES - Rendu Acte des décisions prises par Monsieur le Maire entre le 07 septembre et le 12 octobre 2022 en vertu de la délégation du Conseil Municipal du 23 mai 2020.

Conformément à l'article L2122-23 du code général des Collectivités Territoriales, je vous rends acte des décisions prises en application de la délégation de signature accordée au Maire par délibération n° 2020-019 du 23 mai 2020 :

- 09 septembre 2022 : Fixation des tarifs d'occupation du domaine public extérieur et des salles communales - Remplace la décision 001/2022 du 18 janvier 2022.
- 21 septembre 2022 : Fixation des tarifs des services Enfance / Affaires scolaires - Année 2022-2023.
- 28 septembre 2022 : Conventions de prestation de service avec les communes :
 - Allemond
 - Ornon
 - Villard Reymond

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de cette communication.

2022 - 090 : URBANISME/AMENAGEMENT- Voie Verte - Mise à disposition des parcelles communales AD 67 et AD 120 - commune du Bourg d'Oisans / Communauté de Communes de l'Oisans pour la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des zones humides

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** l'article R.412-34 du Code de la route ;
- VU** le diagnostic d'éligibilité de parcelles pour des mesures compensatoires zones humides établi par le Conservatoire d'Espaces Naturels en Isère de mars 2022 ;
- VU** le dossier de Loi sur l'eau pour les voies vertes de juin 2022 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire n°21 du 29 septembre 2022 ;

Monsieur Georges GOFFMAN rappelle à l'assemblée le projet de voie verte et notamment la continuité de la voie existante vers Livet-et-Gavet et Séchilienne pour se raccorder à la métropole grenobloise et la via Rhôna porté par la Communauté de communes de l'Oisans.

Le projet de la voie verte s'étend également de Pont Rouge à Allemond. Sur ce tronçon, les travaux vont avoir un impact sur les zones humides. La Communauté de communes doit donc s'engager à compenser ces impacts.

Ce projet de voie verte communautaire sera un aménagement réservé aux seuls déplacements non motorisés, cette voie sera donc destinée aux cyclistes, aux piétons et assimilés.

A proximité du projet de voie verte entre Allemond et Pont Rouge, les parcelles communales cadastrées AD 67 et AD 120 ont été identifiées par le CAN Avenir comme étant remblayées et potentiellement génératrices de création de zones humides nouvelles en compensation. Le tracé emprunte ces parcelles communales.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux et pour toute la durée nécessaire à la construction, l'exploitation et l'entretien de la voie verte par la Communauté de communes de l'Oisans assurant une mission de service public dans le cadre de ses compétences en matière de développement touristique de l'Oisans ou par toute collectivité qui viendrait se substituer à cette dernière dans le cadre de ces mêmes compétences.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à **l'unanimité**,

- DECIDE** d'autoriser la mise à disposition des parcelles communales cadastrées AD 67 et AD 120 dans le cadre des mesures compensatoires des zones humides concernant l'aménagement de la voie verte.
- PRECISE** que les frais sont à la charge de la Communauté de communes de l'Oisans.
- DONNE** toute délégation utile à Monsieur le Maire pour procéder à cette transaction et signer tous documents utiles.

2022 - 091 : URBANISME / AMENAGEMENT - Procédures de création d'une voie communale sur la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de Tennis ».

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Georges GOFFMAN, 3^{ème} adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement.

- VU** les articles R. 122-2 et L. 122-1 du Code de l'Environnement ainsi que ses annexes ;
- VU** l'article L.1123-23, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- VU** les articles R.141-4 à R.141-9 du Code de la voirie routière ;
- VU** le Code du Développement territorial (CoDT) ;
- VU** le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- VU** la délibération du conseil municipal 2022-083 du 14 septembre 2022 portant sur la désaffectation et le déclassement des anciens terrains de Tennis ;
- CONSIDERANT** le projet immobilier porté par ELEGIA à la demande de la Commune sur une partie de la parcelle AR 0841 dite « des anciens terrains de tennis » ;

Monsieur Georges GOFFMAN informe que le projet d'aménagement et le programme immobilier d'au moins 36 logements porté par Elegia sur une fraction de la parcelle AR 0841 implique la création d'une voirie communale.

En effet, pour le bon fonctionnement de ce projet, cette zone doit être desservie par une voie communale à créer. Cette création sera complétée par la rénovation du cheminement piéton paysager et par la création d'un espace vert.

Cette voirie connectée à la voie communale dite du chemin du facteur sera d'une longueur d'environ 180 m avec un largeur de 6 m, voir plan ci-joint.

La création de cette voirie nécessite la réalisation de deux procédures selon les articles R. 122-2 et L. 122-1 du Code de l'environnement :

- Un volet environnemental devra être traité avec la production par un bureau d'étude spécialisé d'une étude au cas par cas permettant de relever les enjeux environnementaux du site et donc la faisabilité de l'aménagement en application du Code de l'environnement.
- Le volet concertation sera également abordé avec la saisine par la Commune d'un commissaire enquêteur pour la réalisation d'une enquête publique propre à la création de cette voie communale. Cette procédure et ses modalités de réalisation feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris en application des dispositions prévues à l'article L.1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et L. 122-1 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur Georges GOFFMAN et après avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE** la nécessité de réaliser cette voirie communale de 180 mètres de long dans le cadre du projet immobilier porté par ELEGIA, comprenant au moins 36 logements sur une fraction de la parcelle communale AR 0841.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les procédures pour la création d'une voirie communale sur une fraction de la parcelle communale AR 0841 dite « des anciens terrains de tennis ».
- AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une étude de cas par cas sur le site afin de relever les enjeux environnementaux et donc la faisabilité de cet aménagement.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à saisir un commissaire enquêteur pour réaliser une enquête publique sur la réalisation de ce projet.
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et décisions afférentes à cette procédure et à ce projet de création.

2022 - 092 : VIE ASSOCIATIVE - Budget Principal / Association AYO / Remboursement trop perçu suite à sa dissolution.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE, 6^{ème} adjointe en charge de la Vie Associative.

VU l'avis favorable de la commission d'attribution des subventions aux associations du 31 janvier 2021 en bureau majoritaire, attribuant une subvention à l'association AYO, d'un montant de 500€ pour l'année 2022 ;

VU la dissolution de l'association celle-ci souhaite procéder au remboursement du trop-perçu pour cette année 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'acter cette modification par délibération ;

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE rappelle que les subventions sont versées pour l'année à venir.

Madame Aurélie CHASLES-FAYOLLE indique à l'assemblée que l'association AYO a été dissoute en août 2022, c'est pourquoi l'association AYO procède au remboursement de la somme de 208.30 €, calculé au prorata de la somme trop perçue pour l'année 2022.

Elle demande à l'assemblée d'émettre un mandat annulatif du mandat 502 bordereaux 118 à l'imputation budgétaire c/6574-7162 pour la somme de 208.30 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE l'annulation partielle du mandat 502 bordereaux 118.

PRECISE l'imputation à la ligne budgétaire c/6574-7162 de la somme de 208.30 €.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2022 - 093 : RESSOURCES HUMAINES - Fixation du régime d'astreintes de viabilité hivernale.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;
- VU** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;
- VU** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Technique en date du 16 décembre 2021 ;
- VU** la délibération 2021-104 du 16 décembre 2021, relative à la mise en place d'un régime d'astreintes ;

CONSIDERANT que la délibération 2021-104 prévoyait un régime d'astreinte sur la période 2021/2022 ;

Il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

Les Services Techniques Communaux assurent les opérations de déneigement et de salage afin d'assurer la sécurité des usagers en luttant de manière préventive et curative contre les effets des phénomènes hivernaux (neige, verglas) et de maintenir ou rétablir dans les meilleurs délais les conditions de circulation.

Pour mettre en œuvre ces missions, la Commune définit un régime d'astreinte d'exploitation permettant de sécuriser juridiquement les interventions des agents.

Article 2 - Modalités d'organisation

Les astreintes se réalisent dans le respect des règles de garanties minimales du travail.

Il ne peut être dérogé à ces dites règles que dans les cas et conditions ci-après :

a) Lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité le cas échéant, du comité technique ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique, qui détermine les contreparties accordées aux catégories d'agents concernés ;

b) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent.

L'astreinte est mise en place durant la période hivernale, soit de novembre à mars. Les dates de début et de fin de chaque année sont fixées par note de service. Cette période peut éventuellement être modifiée, notamment en fonction des épisodes climatiques survenant hors période précitée. Dans ce cas, le Maire en informera le Conseil Municipal.

Elle se réalise sur une période de sept jours du lundi au dimanche.

En cas d'interventions successives le samedi et le dimanche au cours d'une même semaine, le jour de repos hebdomadaire sera le lundi suivant.

Un planning est établi et communiqué par le responsable de service avant le début de la période. Celui-ci respecte le principe d'alternance de deux équipes afin que chaque agent soit d'astreinte une semaine sur deux. Il peut être modifié en cas d'aléas (remplacement d'un agent, évènement imprévisible).

Les agents sont informés lors d'une réunion des moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte, les obligations pesant sur l'agent d'astreinte et la définition des missions pour lesquelles il est mandaté pour intervenir.

Article 3 - Emplois concernés

Les astreintes sont réalisées par les agents des cadres d'emplois suivants : adjoint technique territorial, agent de maîtrise, technicien territorial. La liste des agents est établie chaque année par le responsable en fonction des compétences, qualifications des agents et des besoins à satisfaire.

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

L'astreinte est indemnisée selon les textes en vigueur.

Article 5 - Modalités de compensation en cas d'interventions

Pour les agents éligibles aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, les heures d'interventions lorsqu'elles sont effectuées en dehors des heures définies dans le cycle de travail donnent lieu au versement d'Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ou sont compensées par un repos d'une durée équivalente au nombre d'heures d'intervention. Dans les deux cas, elles font l'objet d'une majoration conformément aux règles en vigueur. Le mode de compensation retenu est laissé au choix de l'agent.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, la rémunération des interventions effectuées sous astreinte est indemnisée ainsi :

- 16 € de l'heure pour les périodes hors nuit, samedi, dimanche, et jour férié ;
- 22 € de l'heure pour les périodes de nuit, samedi, dimanche, et jour férié.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités ci-exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2022 - 094 : RESSOURCES HUMAINES - Autorisation donnée au Centre de Gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public de l'assurance statutaire.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, Adjointe aux Ressources Humaines.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Madame Estelle THEBAULT expose :

- l'opportunité pour la Commune du Bourg d'Oisans de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- l'opportunité de confier au Centre de gestion de la Fonction publique de l'Isère le soin d'organiser pour son compte une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances ;
- que le Centre de gestion de l'Isère souscrira un contrat pour le compte de la Collectivité, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Commune du Bourg d'Oisans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Décide :

- d'autoriser et de charger le Centre de gestion de l'Isère de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La Commune du Bourg d'Oisans pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1er janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

2022 - 095 : FINANCES - Budget Principal / Convention entre la Commune du Bourg d'Oisans et la Commune d'Echirolles pour la répartition des charges de fonctionnement année scolaire 2021/2022 des écoles publiques accueillant des enfants en classe ULIS à Echirolles.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des Affaires Scolaires

Les articles L212-8 et L212-1 du code de l'éducation précisent les conditions d'inscription d'enfants dans une autre commune que celle de leur lieu de résidence et la circulaire n°89-273 du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précise les modalités de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

En application des dispositions en vigueur, il est proposé au Conseil Municipal de signer la convention de répartition des charges de fonctionnement de l'ULIS avec la commune d'Echirolles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants en ULIS avec la commune d'Echirolles.

PRECISE que les crédits sont inscrits à l'article 6558 du budget 2022.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour signer la convention.

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE
FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ LOCALISÉE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE-ULIS
POUR LES ENFANTS NON ECHIROLLOIS ACCUEILLIS
DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022**

Entre :

La commune d'Échirolles, représentée par son Maire, Monsieur Renzo SULLI, d'une part, agissant en vertu d'une délibération en date du 30 mai 2022.

et

La commune de Le Bourg-d'Oisans

Représentée par son Maire, Guy VERNEY d'autre part.

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

- Vu l'article R212-21 du Code de l'éducation fixant l'obligation de participation financière à la commune de résidence des élèves scolarisés dans une autre commune, aux motifs tirés de contraintes résultant :
 - d'obligations professionnelles des parents résidant dans une commune n'assurant pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées.
 - de l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école publique de la même commune.
 - de raisons médicales.
- Vu l'article L112-1 du Code de l'éducation concernant la formation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, si les besoins d'un enfant nécessitent qu'il-elle reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il-elle peut être inscrit dans une autre école.
- Vu l'article L212-8 du Code de l'éducation définissant la répartition des dépenses de fonctionnement lorsque les écoles d'une commune reçoivent des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Participation financière

Pour prendre en considération la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte :

- Du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,
- Du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Seules les dépenses de fonctionnement, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires, sont prises en compte.

Composantes du coût :

Le coût de scolarité prend en compte les charges de fonctionnement liées :

- **A la scolarisation des enfants** : fournitures et matériels scolaires, subventions versées aux écoles, transports scolaire.
- **Au personnel** : les éducateur-trices territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), les éducateur-trices sportifs des activités de la natation (MNS), les intervenant-es musique, les agent-es territoriales-aux spécialisé-es des écoles maternelles (ATSEM), les agent-es d'entretien des locaux, les personnel-les administratif-ves gérant la carte scolaire et les inscriptions scolaires, les commandes des écoles, etc.
- **A l'activité éducative déployée par les services municipaux sur le temps scolaire** : projets artistiques et culturels (autres que frais de personnel-les)
- **Aux locaux scolaires** : fluides (frais de chauffage, électricité, eau), coût des travaux de maintenance et de petits équipements dans les écoles, produits d'entretien, assurance des locaux, téléphonie et accès internet.

Dispositions financières

La commune de résidence s'engage à verser une contribution financière correspondant au prorata du nombre d'enfants scolarisé-es dans les ULIS d'Échirolles. Les montants pris en compte pour le calcul correspondent aux dépenses réalisées au cours de l'année scolaire concernée.

Considérant le montant de la participation s'élevant à 1 248,00 € par enfant pour l'année scolaire 2021/2022, la participation totale à verser à la commune d'Échirolles s'élève à :
1 248,00 € x 1 enfant = 1 248,00 €.

Article 2 – Exécution de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2021/2022. Elle pourra être dénoncée par la commune Le Bourg-d'Oisans dans la mesure où la commune d'Échirolles n'accueillera plus d'enfants de ladite commune dans l'une de ses ULIS.

Fait à Échirolles, le ...0/1...JUN. 2022..

Le Maire de Le Bourg-d'Oisans,
Guy VERNEY

Le Maire d'Échirolles,
Renzo SULLI



2022 - 096 : FINANCES - Budget Principal Attribution d'une subvention 2022 à l'association MFR d'Anneyron.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Ghislaine CROIBIER-MUSCAT, 2^{ème} adjointe en charge des Affaires Scolaires.

VU qu'il est établi que la Commune participe, à hauteur de 150 € par enfant de la commune inscrit, aux frais de fonctionnement des Maisons Familiales Rurales ;

CONSIDERANT qu'un enfant est inscrit à la MFR d'Anneyron pour l'année 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DIT qu'une subvention de 150 € est attribuée à l'association MFR d'Anneyron.

PRECISE que les crédits budgétaires sont inscrits à l'article 6574 du budget 2022.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

2022 - 097 : FINANCES - Budget Eau / Assainissement / Pertes sur créances irrécouvrables-créances éteintes.

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Estelle THEBAULT, 4^{ème} adjointe en charge des Finances.

Madame Estelle THEBAULT informe que Madame la Comptable des Finances Publiques du Bourg d'Oisans a transmis un état des créances éteintes par voies judiciaires.

Il est précisé que les créances éteintes suite au surendettement des redevables, représentent la somme de 835.22 €.

La créance s'élève à la somme de 42.36 € sur le rôle de 2017, 52.03 € sur le rôle de 2018, 266.16 € sur le rôle de 2019, 474.67 € sur le rôle de 2021.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 30 novembre 2017 conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers ;

VU l'état des créances éteintes d'un montant de 835.22 € présenté par Madame la Comptable des Finances Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

ADMET la perte sur créances irrécouvrables telle que présentée dans les états de Madame la Comptable des Finances Publiques.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget 2022 au chapitre 65 article 6542.

DONNE toute délégation utile à Monsieur le Maire pour l'application de cette décision.

QUESTIONS DIVERSES

ECLAIRAGE PUBLIC

*L'extinction totale ou partielle de l'éclairage public est en place depuis le 1^{er} septembre 2022.
Un temps de calage est nécessaire et en cours.*

Bruno AYZOZ : *Concernant les hameaux, si on ne fait pas d'extinction pouvez-vous m'indiquer si nous allons mettre des leds ?*

Guy VERNEY : *Nous allons engager un vaste programme de rénovation.*

Serge GALMARD : *Qu'en est-il de l'éclairage de Noël ? Comment sera-t-il installé ?*

Camille CARREL : *Les décorations de Noël seront recentrées sur le centre Bourg, les ronds-points étant éteints.
Les illuminations seront calées sur les horaires de l'éclairage public.*

CLASSES SPORTIVES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une réunion entre les élus et le collège a eu lieu le 18 octobre 2022 pour évoquer la difficulté à obtenir des créneaux horaires.

Il résulte de ce temps d'échange l'engagement du collège de libérer les élèves pour les entraînements avec récupération des heures d'enseignements.

TRANSPORT SCOLAIRE DES COLLEGIENS

La Région pour éviter de faire face au droit de retrait des chauffeurs compte tenu de la dangerosité du parking du gymnase a sollicité la Mairie pour déplacer la dépose des élèves à la gare routière qui est sécurisée.

La Commune a mis en place la signalétique pour acter et sécuriser le nouveau trajet entre le collège et la gare routière.

Depuis le lundi 17 octobre 2022 les élèves passent par l'avenue Gautier et non pas par le tracé défini par la Commune, à savoir par la Bernarde.

Une réunion de bilan s'est tenue le vendredi 21 octobre 2022 à 16h00 avec la Région.

Bruno AYMOZ : *Je voulais vous informer de la difficulté relevée pour vider le molok situé à la montée du Belvédère.*

Camille CARREL : *Les arbres ont été élagués pour permettre aux agents du ramassage des ordures ménagères de pouvoir vider le molok.*

Guy VERNEY : *Je me rapproche des services de la Communauté de communes de l'Oisans afin de savoir s'il y a des difficultés.*

Guy VERNEY : *Pour information la cérémonie du 11 novembre 2022 se déroulera :*
- 09h00 : Cérémonie au cimetière des Sables
- 11h00 : Cérémonie au Monument aux Morts devant le Foyer Municipal.

Bruno AYMOZ : *Je souhaite connaître l'état d'avancement de l'entretien du fossé situé derrière l'école de Musique ?*

Camille CARREL : *L'entretien de ce fossé est en cours.*

Aurélié CHASLES-FAYOLLE : *Je vous rappelle les dates du spectacle MagieFique qui aura lieu du 21 au 23 octobre 2022.*

Serge GALMARD : *Pouvez-vous m'indiquer quand aura lieu la prochaine séance du Conseil Municipal des Jeunes ?*

Aurélié CHASLES-FAYOLLE : *Suite à une évolution interne du service un délai est nécessaire à l'appropriation du poste, de ce fait, le calendrier des prochaines séances du CMJ n'est pas encore fixé.*

La séance a été levée à 20h10.

Secrétaire de séance,
Georges GOFFMAN

Le Maire,
Guy VERNEY